

RÈGLEMENT NUMÉRO 910-2020

**RÈGLEMENT NUMERO 910-2020
DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 171 370 \$ ET UN EMPRUNT DE 54 135 \$
POUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CÔTE DE LA RUE DU LAC-VERT SUD
ET DE L'INTERSECTION DE LA RUE DES MONTS
AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES**

- ATTENDU QUE ce règlement est adopté conformément à l'article 7 de la *Loi sur les dettes et les emprunts municipaux*;
- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez veut procéder à l'amélioration de la côte de la Rue du Lac-Vert Sud, laquelle est très dangereuse en période hivernale;
- ATTENDU QUE les travaux sont exécutés en régie interne;
- ATTENDU les dispositions du règlement numéro 909-2020 en regard de la classification des types de rues et des mesures d'imposition visant le financement des travaux;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et un projet de règlement a été déposé à la séance extraordinaire du 11 août 2020;

QU'un règlement portant le numéro 910-2020 intitulé « RÈGLEMENT NUMERO 910-2020 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 171 370 \$ ET UN EMPRUNT DE 54 135 \$ POUR DES TRAVAUX DE RÉAMÉNAGEMENT DE LA CÔTE DE LA RUE DU LAC-VERT SUD ET DE L'INTERSECTION DE LA RUE DES MONTS AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES », soit et est adopté et qu'il est statué par ce règlement, ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante comme si au long reproduits et ne peuvent en être dissociés.

ARTICLE 2 TRAVAUX

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de **171 370 \$** pour les fins du présent règlement et selon les tableaux ci-dessous, à savoir :

APPROPRIATION DU TERRAIN PRIVÉ (COMPENSATION TERRAIN ET ARBRES, NOTAIRE)	21 000 \$
Préparation aux travaux (retrait du pavage existant, déboisement, traitement de la renouée du Japon, retrait végétal, etc.)	15 000 \$
Drainage (fossés, ponceaux, trou d'hommes de captation de sédiments, ensemencement, etc.)	10 000 \$
Travaux propriété privée <ul style="list-style-type: none">• Réfection de l'entrée privée• Protection et relocalisation de l'entrée d'eau• Relocalisation du champ d'épuration existant	17 000 \$
Profilage nouveau chemin (brise-roches, rechargement, pavage, machinerie, etc.)	60 000 \$
Signalisation, îlot et dos d'âne	4 000 \$
Services professionnels (arpenteur, évaluateur, technologue, ingénieur)	8 500 \$
SOUS-TOTAL INCLUANT LES IMPRÉVUS (10 %)	149 050 \$
TOTAL INCLUANT LES TAXES	171 370 \$

RÈGLEMENT NUMÉRO 910-2020

RÉFECTION – CÔTE DU LAC-VERT SUD	
Estimation des travaux	171 370 \$
Montant réservé (résolution numéro 2020-08-280 en annexe)	-117 235 \$
Montant à financer	54 135 \$

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter 54 135 \$ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5 COMPENSATION POUR LES TRAVAUX

5.1 TARIFICATION DE SECTEUR

POUR POURVOIR À UNE PREMIÈRE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble situé **EN FRONT DES RUES OU PARTIE DE RUES TOUCHÉES PAR CES TRAVAUX**, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN MULTIPLIANT la valeur de base de chaque unité PAR le nombre d'unités réellement attribué à chaque immeuble**, ces deux paramètres étant déterminés de la manière suivante :

LA VALEUR DE BASE de chaque unité est égale à 50 % du total des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt **DIVISÉ** par le nombre total d'unités (sans maximum) calculé pour chaque immeuble à partir du tableau suivant :

TYPE DE TERRAIN	NOMBRE D'UNITÉS
TERRAIN AVEC BÂTIMENT PRINCIPAL ÉRIGÉ	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE INFÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS	1
TERRAIN VACANT D'UNE SUPERFICIE ÉGALE OU SUPÉRIEURE À 3 000 MÈTRES CARRÉS :	1 UNITÉ POUR CHAQUE 50 MÈTRES DE FRONTAGE OU 3 000 MÈTRES CARRÉS DE SUPERFICIE SELON LA VALEUR LA MOINS ÉLEVÉE DES DEUX, COMME ÉTABLI AU RÔLE EN VIGUEUR À LA DATE D'ADOPTION DU PRÉSENT RÈGLEMENT, SANS TENIR COMPTE DE LA FRACTION D'UNITÉ.

Le nombre d'unités est révisé chaque année de taxation pour refléter le nombre exact d'unités au rôle.

LE NOMBRE D'UNITÉS RÉELLEMENT ATTRIBUÉ À CHAQUE IMMEUBLE est déterminé à partir du tableau précédent, mais avec un maximum de 5 unités par terrain vacant d'une superficie égale ou supérieure à 3 000 mètres carrés.

RÈGLEMENT NUMÉRO 910-2020

5.2 TARIFICATION À L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

POUR POURVOIR À LA SECONDE PARTIE DES DÉPENSES ENGAGÉES POUR L'ENSEMBLE DES TRAVAUX relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble sur le territoire de la municipalité, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation est établi annuellement **EN DIVISANT** la balance des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt **PAR** le nombre d'immeubles sur le territoire de la Municipalité.

La balance des dépenses engagées est **ÉGALE AU RESTE ENTRE 100 % des dépenses engagées** relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles **MOINS le total des compensations déterminées à l'article 5.1** pour chacun des immeubles visés à cet article.

ARTICLE 7 AFFECTATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 SUBVENTION

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le Conseil affecte également au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une taxe en vertu de l'article 5 peut exempter cet immeuble de cette taxe en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou tout refinancement subséquent, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la taxe imposée sur son immeuble par l'article 5.

Le paiement doit être effectué au moins trente (30) jours avant la date d'échéance du financement ou du refinancement du présent règlement d'emprunt. Le prélèvement de la taxe spéciale imposée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec*.

Le paiement fait avant le terme libère l'immeuble de la taxe spéciale pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 10 REMBOURSEMENT AU FONDS GÉNÉRAL

Le Conseil décrète un montant représentant une somme non supérieure à cinq pour cent (5 %) du montant total de la dépense prévue au présent règlement et qui sera destinée à renflouer le fonds général de la Municipalité, en tout ou en partie des sommes engagées avant l'adoption du règlement relativement à l'objet de celui-ci.

RÈGLEMENT NUMÉRO 910-2020

ARTICLE 11 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT	11	AOÛT	2020
ADOPTION DU RÈGLEMENT	18	AOÛT	2020
AVIS PUBLIC DE LA TENUE D'UNE CONSULTATION ÉCRITE	19	AOÛT	2020
TRANSMISSION AU MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION		SEPTEMBRE	2020
PUBLICATION		SEPTEMBRE	2020
ENTRÉE EN VIGUEUR		SEPTEMBRE	2020

JEAN OUELLET, CONSEILLER
MAIRE SUPPLÉANT

RÉJEAN MARSOLAIS, G.M.A.
GREFFIER ET ADJOINT À LA
DIRECTION GÉNÉRALE